

**Assemblée générale**

Distr. générale
1^{er} juillet 2019

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session
(24 avril-3 mai 2019)**

Avis n° 23/2019, concernant Laaroussi Ndor (Maroc)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 25 janvier 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Laaroussi Ndor. Le Gouvernement a répondu à la communication le 16 avril 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

a. Contexte

4. Laaroussi Ndor est un journaliste sahraoui né le 24 juillet 1991 et résidant à Laâyoune, au Sahara occidental.

5. Selon la source, M. Ndor est lié au mouvement journalistique clandestin Bentili Media Center. Il est photographe, producteur vidéo et rédacteur en chef du portail Internet Bentili. Par ailleurs, il était correspondant de Bentili lors du procès Gdeim Izik à Salé, de décembre 2016 à juillet 2017, et de celui d'étudiants sahraouis à Marrakech, de décembre 2017 à avril 2018. M. Ndor est malentendant et utilise un appareil auditif.

b. Arrestation et détention

6. La source rapporte que M. Ndor a été arrêté le 2 mai 2018 vers 22 h 30, dans un magasin du boulevard Mezwar, par un groupe de policiers marocains qui n'ont pas décliné leur identité. Selon des témoins oculaires, il aurait été battu par plusieurs policiers et brutalement emmené au poste central de police.

7. La source indique qu'après l'arrestation de M. Ndor, sa famille n'a pas reçu d'informations le concernant de la part des autorités. Par ailleurs, sa famille et ses amis ont été empêchés de lui rendre visite. La source précise que M. Ndor a été battu pendant sa garde à vue de trois jours au poste de police.

8. Selon la source, M. Ndor a été présenté devant le Procureur à la cour d'appel de Laâyoune le 4 mai 2018. Pendant son transport jusqu'à la cour, il était escorté par la police. M. Ndor n'était pas représenté par un avocat, et sa famille n'a été ni autorisée à entrer ni informée de la situation. Le 5 mai 2018, M. Ndor a été présenté à la cour d'appel de Laâyoune pour interrogatoire. À nouveau, sa famille n'a pas été autorisée à entrer au tribunal. M. Ndor a été accusé de violences envers un policier et de port d'arme blanche. Il était cette fois représenté par un avocat, mais ce dernier n'a pas été autorisé à voir son client avant l'audience ou à le consulter en privé pendant celle-ci. M. Ndor a nié les accusations portées contre lui devant le tribunal, et il est précisé qu'il a eu des difficultés à entendre la procédure. Le tribunal a ordonné la détention de M. Ndor, et l'avocat n'a pas été autorisé à s'entretenir avec son client.

9. Après l'audience, M. Ndor a été transféré à la prison locale de Laâyoune. Sa famille a par la suite tenté de lui rendre visite en prison, mais en vain. Elle n'a pas non plus été autorisée à lui apporter de la nourriture ou des couvertures.

10. La source explique en outre que M. Ndor a de nouveau comparu devant la cour d'appel de Laâyoune le 7 mai 2018. Sa famille et ses collègues ont cette fois-ci été autorisés à entrer au tribunal. M. Ndor est entré dans la salle d'audience en scandant des slogans en faveur du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Apparemment, M. Ndor portait des marques de torture. Son visage était couvert d'ecchymoses, en particulier autour de l'œil droit. En outre, ce jour-là, M. Ndor a informé ses proches qu'il avait été torturé pendant sa garde à vue, toute la nuit, jusqu'à ce qu'il commence à vomir et à perdre connaissance. Par la suite, il n'avait pas pu dormir pendant deux nuits à cause de la douleur. M. Ndor a aussi expliqué que la police l'avait interrogé au sujet d'une caméra, qu'elle avait cherchée sur son « corps tout entier ». M. Ndor n'a pas expliqué ce qu'il entendait par « torture » et par « caméra », ni ce qu'impliquait la recherche sur son « corps tout entier ».

11. Apparemment, l'audience à la cour d'appel n'a duré que quelques minutes. M. Ndor n'avait pas son appareil auditif et n'était donc pas en mesure d'entendre la procédure. La source précise que la défense a demandé au tribunal de reporter la procédure jusqu'à ce que M. Ndor ait reçu son appareil auditif. La source précise aussi que, lors de l'interrogatoire, le Président du tribunal n'a pas demandé à M. Ndor ce qui lui était arrivé et

n'a pas mené d'enquête sur la cause de ses contusions au visage. Pour la deuxième fois, l'avocat s'est vu refuser toute rencontre privée avec son client. L'avocat a aussi demandé que M. Ndor soit libéré sous caution, mais cette demande a été rejetée par le juge, sans motivation. La procédure a été reportée au 14 mai 2018.

12. Selon la source, le même jour, la mère de M. Ndor a été autorisée à lui rendre visite brièvement en prison. Elle a rapporté que son fils était dans un état physique et psychologique alarmant. Il était détenu dans une cellule surpeuplée, sans ventilation, avec des personnes condamnées. M. Ndor a également expliqué qu'il avait été contraint à signer des aveux pendant sa garde à vue. Il a déclaré que les policiers lui avaient demandé s'il avait attaqué la police avec des pierres. Il leur avait répondu par la négative, mais ceux-ci lui avaient alors rétorqué : « l'accusé a avoué qu'il avait attaqué la police avec des pierres », et la déclaration avait été consignée dans les registres de la police. M. Ndor a ensuite été torturé avec différents objets, par plusieurs policiers. Après deux nuits et deux jours de torture, M. Ndor a été contraint à signer le rapport de police.

13. La source explique que M. Ndor a de nouveau été présenté devant la cour d'appel de Laâyoune le 14 mai 2018. Le tribunal était gardé par de nombreux policiers. Dès son arrivée, la famille de M. Ndor a été empêchée d'entrer au tribunal, mais ses parents ont finalement été autorisés à y pénétrer. Tout observateur appartenant à la société civile sahraouie a également été empêché d'entrer dans le tribunal, mais deux observateurs européens y ont été autorisés. L'audience a été reportée au 21 mai 2018, dès lors que la partie civile ne pouvait être présente. Une fois encore, la demande de remise en liberté provisoire a été rejetée, sans motivation.

14. Le 21 mai 2018, lors de la nouvelle comparution, un autre journaliste sahraoui a été arrêté dans les locaux du tribunal, et la sœur de M. Ndor aurait été frappée par la police alors qu'elle essayait d'entrer dans le tribunal. Seuls la mère de M. Ndor et deux observateurs internationaux ont pu assister à l'audience. M. Ndor s'est de nouveau présenté devant le tribunal en scandant des slogans en faveur du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Il a été inculpé sur la base de violences commises à l'encontre d'un policier dans l'exercice de ses fonctions, par jet de pierres, tout en étant en possession d'une arme blanche (un couteau) sans justification du port d'une telle arme. Les aveux signés par M. Ndor lors de sa garde à vue constituent le seul élément de preuve à son encontre. M. Ndor a déclaré être innocent de ces chefs d'accusation. Il a confirmé au tribunal avoir été arrêté dans un magasin. Il a affirmé qu'il n'avait participé à aucune manifestation et qu'aucune manifestation n'avait eu lieu au moment de son arrestation. De plus, M. Ndor a informé le juge qu'il n'aurait pas pu assister à une manifestation, dès lors qu'il n'avait pas son appareil auditif. Lorsqu'il a tenté d'informer le juge des tortures et des traitements inhumains qu'il avait subis pendant sa détention au poste de police, et de la manière dont il avait été contraint à signer des aveux sous la torture, le juge l'a interrompu pour lui signifier qu'il n'avait pas le droit de parler de questions qui n'étaient pas dans le rapport de police.

15. La source explique aussi que la défense a fait valoir qu'il n'y avait aucune preuve d'un quelconque comportement criminel de la part de M. Ndor, que ce dernier avait été arrêté dans un endroit où aucune manifestation n'avait eu lieu, et que le policier blessé n'avait pas identifié ou reconnu M. Ndor comme étant l'agresseur. De plus, la défense a confirmé que la déficience auditive de M. Ndor l'empêchait d'assister à des manifestations.

16. La source indique qu'après vingt-cinq minutes de délibération, les juges ont déclaré M. Ndor non coupable des accusations de violences contre un policier, mais coupable de l'accusation de port d'une arme blanche (un couteau). Il a donc été condamné à trois mois de prison et à une amende de 10 000 dirhams.

17. La source explique que, par la suite, les conditions de détention de M. Ndor se sont améliorées pour deux raisons : sa mère a été autorisée à lui apporter des vêtements et à lui rendre visite pendant de courtes périodes. Elle n'a toutefois pas été autorisée à lui apporter des vêtements traditionnels sahraouis (daraa), ce qui a fait l'objet d'une plainte officielle de la part de la famille auprès des autorités marocaines. M. Ndor a toutefois continué à être détenu dans une cellule surpeuplée.

18. La source indique en outre que, le 21 juin 2018, M. Ndor a comparu devant la cour d'appel de Laâyoune. Elle note que l'avocat de M. Ndor n'avait pas été personnellement

informé de l'appel prévu ; dès lors, la famille de M. Ndor a dû trouver un autre avocat. À la suite d'une demande de la défense en ce sens, l'affaire a été reportée au 5 juillet 2018. À l'audience du 5 juillet 2018, le juge a décidé de libérer M. Ndor dès lors qu'il avait déjà purgé deux mois et trois jours de sa peine.

19. La source rapporte aussi qu'après la libération de M. Ndor, la maison de ce dernier a été placée sous haute surveillance par la police qui l'a encerclée pendant trois jours, dans le but, selon la source, d'empêcher d'autres militants ou amis de lui rendre visite. La surveillance de M. Ndor s'est ensuite poursuivie, dans la mesure où il était suivi par la police. La source précise toutefois que M. Ndor a été autorisé à voyager à l'étranger et a participé, en tant que journaliste de RASD TV, la télévision officielle de la République arabe sahraouie démocratique, à une conférence en Algérie. Toutefois, à son retour le 16 août 2018, M. Ndor a été arrêté, en même temps que d'autres militants du Sahara occidental, par la police et des membres des services de renseignement. Il a été détenu à l'aéroport pendant une heure et demie et n'a reçu aucune explication sur les raisons de sa détention. M. Ndor a apparemment été battu, insulté et menacé d'emprisonnement par un policier, qui l'aurait également menacé de lui « couper [...] la tête » s'il le voyait dans la rue. M. Ndor souffre d'une blessure au dos à cause de ces mauvais traitements. Le policier a également confisqué certains de ses biens. La source craint donc, au vu de cette surveillance et de cette arrestation, que M. Ndor soit de nouveau privé de liberté ou soumis à d'autres formes de représailles.

20. La source indique aussi que, le 4 octobre 2018, deux policiers et deux officiers de la Commission judiciaire de la cour d'appel de Laâyoune se sont rendus au domicile de M. Ndor. Les policiers ont informé le père de M. Ndor que ce dernier devait payer l'amende de 10 000 dirhams, faute de quoi il serait arrêté. M. Ndor n'était alors pas chez lui. Son père a refusé d'accepter les documents, et les policiers lui ont dit qu'ils arrêteraient M. Ndor la prochaine fois qu'ils le verraient.

c. Analyse juridique

i. Catégorie I

21. La source explique que M. Ndor a été arrêté sans mandat, brutalisé, puis détenu pendant trois jours au poste de police dans un isolement total, du 2 au 5 mai 2018. En conséquence, il a été détenu au secret pendant trois jours, hors de la protection de la loi. M. Ndor a été présenté au Procureur de Laâyoune le 4 mai, mais n'a fait l'objet d'aucune accusation formelle et n'était pas représenté par un avocat. Il a été présenté le 5 mai devant la cour d'appel de Laâyoune, cette fois assisté par un avocat, et la cour l'a informé des charges retenues contre lui. M. Ndor a donc été informé du motif de son arrestation et des charges retenues contre lui trois jours après son arrestation. Il a ensuite été envoyé en prison, où il a été maintenu en isolement, sans contact avec son avocat ou sa famille, jusqu'au 7 mai 2018. Par conséquent, aucun membre de sa famille ou représentant légal n'a été autorisé à le voir ou à lui parler pendant cinq jours.

22. De plus, la source avance que le Gouvernement n'a pas engagé les procédures formelles nécessaires pour établir la base juridique de l'arrestation de M. Ndor. En conséquence, la source argue que l'arrestation et la détention de M. Ndor ne sont pas fondées en droit, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, laquelle relève de la catégorie I.

ii. Catégorie II

23. La source rappelle que M. Ndor est un ressortissant sahraoui. Selon la source, le Sahara occidental est un territoire non autonome, qui est soumis au droit à l'autodétermination conformément aux principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

24. La source avance que la liberté de la presse est gravement restreinte au Sahara occidental. La loi marocaine interdit le journalisme indépendant sur la question du Sahara occidental. Le Maroc a en outre criminalisé les propos jugés préjudiciables à son intégrité

territoriale. Le Code pénal marocain prévoit que des individus peuvent être poursuivis et emprisonnés pour des propos jugés préjudiciables notamment à l'islam, à la monarchie et à l'intégrité territoriale du pays.

25. La source explique qu'en raison de la criminalisation des reportages indépendants, les journalistes sahraouis sont en conflit avec la loi marocaine et risquent d'être emprisonnés s'ils exercent leur métier. La source précise en outre que ces journalistes ne sont pas admis comme membres de syndicats œuvrant à la protection de la liberté de la presse et de la sécurité des journalistes. En conséquence, les journalistes sahraouis sont contraints de travailler « clandestinement », sans véritables moyens de protection.

26. La source explique également que les journalistes sahraouis sont souvent la seule source d'information sur les violations des droits de l'homme qui ont lieu au Sahara occidental, les médias et observateurs internationaux se voyant souvent refuser l'accès à la région. Or, la source avance que les autorités marocaines ciblent systématiquement les journalistes sahraouis qui dénoncent de telles violations commises par les forces marocaines. La source argue que ces journalistes sont donc persécutés et font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, tout en étant poursuivis pour de fausses accusations pénales et condamnés sur la base de confessions obtenues par la torture ou des pressions.

27. En l'espèce, la source rappelle que M. Ndor est un journaliste travaillant pour le mouvement clandestin Bentili Media Center. Au cours des dernières années, M. Ndor a été systématiquement harcelé et menacé par la police marocaine, a été victime de violences policières généralisées au Sahara occidental et a fait l'objet d'une surveillance quotidienne par les autorités marocaines. Son arrestation a eu lieu après que Bentili Media Center a annoncé publiquement son refus de travailler conformément à la loi marocaine, proclamant que ses activités de journaliste étaient protégées et garanties par le droit international. L'arrestation de M. Ndor serait également liée à sa couverture du procès Gdeim Izik à Salé et de celui du groupe d'étudiants sahraouis à Marrakech.

28. En conséquence, la source argue que la privation de liberté résulte de l'exercice par M. Ndor de ses droits à la liberté d'expression et d'association en tant que journaliste sahraoui au Sahara occidental, garantis par les articles 19, 21, 22, 26 et 27 du Pacte, qui rendent la détention arbitraire au titre de la catégorie II.

iii. Catégorie III

29. La source rappelle que M. Ndor a été arrêté sans mandat. Les policiers qui ont procédé à son arrestation le 2 mai 2018 ne lui en ont pas fourni les motifs. M. Ndor a ensuite été maintenu en isolement jusqu'au 5 mai, date à laquelle il a été transféré à la prison locale de Laâyoune. Pendant ce temps, M. Ndor a été torturé et contraint à signer des aveux. M. Ndor a donc été maintenu en isolement pendant trois jours au poste de police et n'a été informé des charges retenues contre lui que trois jours après son arrestation initiale, en violation des articles 9, paragraphe 2, et 14, paragraphe 3 a), du Pacte.

30. Qui plus est, la source précise que M. Ndor a été soumis à la torture et contraint à signer des aveux déjà établis par les autorités marocaines. Comme M. Ndor était détenu au secret, il n'a pu ni accéder à un avocat ni voir sa famille. Ces aveux constituaient la seule preuve contre lui. En outre, la source rappelle que M. Ndor a été présenté au juge avec des signes flagrants de torture sur le corps. Comme l'indique la jurisprudence du Comité contre la torture sur l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il suffit que la victime porte les faits à l'attention d'une autorité de l'État pour que cette dernière soit tenue d'ouvrir une enquête rapide et impartiale. En l'espèce, le juge avait donc le devoir d'ouvrir une enquête sur les tortures alléguées, ce qui n'a pas été le cas, puisque M. Ndor n'a pas été autorisé à dénoncer les actes de torture commis à son encontre. De plus, les aveux obtenus par la torture constituaient l'unique élément de preuve à charge, ce qui est contraire aux articles 7 et 14, paragraphe 3 g), du Pacte, et les autorités n'ont pas démontré que les déclarations faites par l'accusé l'avaient été de son plein gré, comme l'exige le paragraphe 41 de l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

31. La source avance en outre que M. Ndor n'a pas eu l'occasion de rencontrer son avocat. Elle précise en particulier que le tribunal a rejeté sa demande de consultation de son avocat à deux reprises, les 7 et 14 mai 2018. En conséquence, M. Ndor a été présenté devant le tribunal le 21 mai et condamné à une peine d'emprisonnement sans qu'il ait pu s'entretenir avec son avocat. M. Ndor n'a donc pas eu de rencontre privée et confidentielle avec ce dernier pour discuter de son cas et préparer sa défense relativement aux accusations portées contre lui. Cet état de fait constitue une violation de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte, du principe 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

32. En outre, la source argue que M. Ndor a été empêché de facto de se défendre, dans la mesure où il n'a pas pu présenter l'intégralité de sa cause et a été contraint de ne commenter que le contenu du rapport de police. Les actes du tribunal constituent une erreur judiciaire, car le seul élément probant contre M. Ndor est le rapport de la police dans lequel figurent les aveux que M. Ndor aurait faits. En conséquence, M. Ndor a été empêché d'expliquer au tribunal comment il avait été interrogé et de contester l'unique élément de preuve pénale contre lui. Ce refus du tribunal et le fait que les aveux aient été signés sous la torture compromettent le principe du droit à la défense et, plus généralement, le droit à un procès équitable.

33. La source avance aussi que son récit du déroulement de la procédure démontre que le droit à une audience publique a également été compromis, puisque les audiences n'ont pas été ouvertes au public sans discrimination. De plus, elle précise que les observateurs désireux d'assister au procès ont été confrontés à une forte présence policière et ont fait l'objet d'agressions, d'intimidations et de harcèlement.

34. En conséquence, la source argue que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées. La procédure engagée devant la cour d'appel de Laâyoune contre M. Ndor ne répondait pas aux exigences du droit international en matière de droit à un procès équitable, au sens des articles 9 et 14 du Pacte. Ces violations rendent la privation de liberté de M. Ndor arbitraire au titre de la catégorie III.

iv. Catégorie V

35. La source avance que M. Ndor est un ressortissant sahraoui et que les Sahraouis ont droit à l'autodétermination, conformément aux principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Toutefois, les Sahraouis plaidant en faveur du droit à l'autodétermination seraient persécutés et systématiquement pris pour cible par la police et les forces militaires marocaines locales.

36. Selon la source, M. Ndor est un journaliste sahraoui connu qui dénonce les violations des droits de l'homme au Sahara occidental dans le but de mettre fin à une pratique d'impunité. Il plaide en faveur de la libération de prisonniers politiques et de l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. La source argue donc que l'arrestation de M. Ndor peut être considérée comme faisant partie d'attaques systématiques contre le réseau de journalistes sahraouis, en représailles à leur couverture des violations des droits de l'homme commises au Sahara occidental. Pour la source, il est clair que M. Ndor a été pris pour cible et qu'il est victime de discrimination en raison de son soutien au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, ce qui rend la détention de M. Ndor arbitraire au sens de la catégorie V, car elle constitue une discrimination en violation du droit international, en particulier des articles 1^{er}, 2, 26 et 27 du Pacte. La source souligne aussi que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹.

¹ Avis n° 47/2012, par. 22.

Réponse du Gouvernement

37. Le 25 janvier 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement marocain, en vertu de sa procédure de communication régulière. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, d'ici au 26 mars 2019, de plus amples informations sur la situation de M. Ndor depuis son arrestation, y compris les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Le Groupe de travail a aussi demandé au Gouvernement de clarifier les faits et les dispositions juridiques sur lesquels se fonde la privation de liberté de M. Ndor, ainsi que leur compatibilité avec les obligations du Maroc en matière de droit international des droits de l'homme, en particulier au regard des traités que l'État a ratifiés. Le 22 mars 2019, le Gouvernement a demandé une prorogation de délai pour envoyer sa réponse. Celle-ci a été accordée par le Groupe de travail, et le Gouvernement a répondu le 16 avril 2019².

38. Dans sa réponse, le Gouvernement conteste d'abord les affirmations générales de nature politique relatives au Sahara occidental, pour ensuite rappeler son attachement au respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

39. Le Gouvernement rappelle également que la liberté d'opinion et la liberté d'expression au Sahara occidental sont bien établies dans la Constitution de 2011 et respectées. Enfin, il ajoute que de nombreuses structures, notamment des délégations étrangères, ont accès sans restriction et de façon régulière aux provinces du sud du Maroc pour apprécier la réalité de ces libertés.

40. Le Gouvernement détaille les conditions de détention et la prise en charge des questions de santé de M. Ndor pour affirmer qu'elles sont optimales.

41. Le Gouvernement identifie la victime comme étant Laaroussi Ndor, un citoyen marocain né en 1991 et résidant à Laâyoune. Lors de sa scolarité, celui-ci a obtenu des diplômes en froid et climatisation, menuiserie d'aluminium et plomberie ; il ne serait donc pas journaliste. Le Gouvernement affirme en outre que M. Ndor n'aurait jamais disposé d'une carte de presse, selon les modalités applicables aux accréditations des journalistes.

42. Le Gouvernement explique que l'arrestation de M. Ndor et les poursuites à son encontre sont dues à sa participation à l'agression d'un agent de police par un groupe d'individus. Cette agression aurait été enregistrée par une caméra de surveillance. Selon le Gouvernement, après cette agression, M. Ndor aurait pris la fuite et été interpellé par des agents de police, grâce à des témoins oculaires et à d'autres sources anonymes.

43. Dès lors, en ce qui concerne l'allégation de privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie I, le Gouvernement indique que l'arrestation et la détention de M. Ndor sont fondées en faits et en droit. Le Gouvernement signale que M. Ndor a été interpellé en situation de flagrant délit et souligne donc que, par définition, un mandat ne peut être présenté à la personne par les officiers de police habilités néanmoins à procéder à l'interpellation.

44. Le Gouvernement précise également que M. Ndor a pu recevoir des visites et que sa famille a été avisée par appel téléphonique de son arrestation. À propos des affirmations de violation du droit à communiquer avec un avocat, le Gouvernement indique que M. Ndor n'a ni exprimé de demande en ce sens ni demandé à bénéficier de l'assistance juridique. Les autorités marocaines assurent donc au Groupe de travail que la procédure mise en œuvre en l'espèce s'est déroulée dans le cadre strict de la loi, et sous la supervision directe

² Le Groupe de travail précise que les annexes suivantes accompagnaient la réponse du Gouvernement : annexe 1, rapport médical du Centre hospitalier régional de Laâyoune ; annexe 2, procès-verbal de transport, de constatation, d'arrestation et de renvoi ; annexe 3, procès-verbal de renvoi, de saisie et de mise en garde à vue ; annexe 4, procès-verbal d'audition à la préfecture de police de Laâyoune ; annexe 5, procès-verbal d'audition au parquet général ; annexe 6, procès-verbal de carence établissant que l'huissier de justice n'a trouvé aucun objet saisissable ; annexe 7, autorisation de prolongation de la garde à vue par le ministère public ; annexe 8, jugement n° 486/2018 ; annexe 9, arrêt délit n° 335 ; et annexe 10, certificat de non-pourvoi en cassation.

et effective du parquet. Elles affirment également que toutes les garanties légales entourant les mesures associées à M. Ndor ont été scrupuleusement respectées.

45. Le Gouvernement nie donc l'appréciation générale selon laquelle la détention de M. Ndor serait privée de base juridique au titre de la catégorie I.

46. Concernant l'allégation de privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie II, le Gouvernement réaffirme que l'arrestation, la poursuite et la condamnation de M. Ndor sont exclusivement fondées sur les faits de droit commun et n'ont aucun lien avec ses idées ou revendications.

47. Le Gouvernement souligne que l'activisme de M. Ndor n'est pas lié aux faits qui lui sont reprochés et qui sont à l'origine de sa détention, et que l'expression d'une opinion ne saurait justifier des faits de droit commun. Le Gouvernement réfute donc l'allégation selon laquelle la détention de M. Ndor serait arbitraire, en raison de l'expression de ses opinions, au titre de la catégorie II.

48. Concernant les allégations relatives à la privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie III, le Gouvernement rappelle d'abord que l'ensemble des droits à la défense de M. Ndor ont été garantis.

49. Concernant le droit de communiquer avec un avocat, le Gouvernement précise que celui-ci est prévu par la loi marocaine et a été notifié à M. Ndor lors de sa garde à vue, mais que ce dernier n'a pas formulé de demande à cet effet. Selon le Gouvernement, la signature par M. Ndor du procès-verbal d'audition consignait qu'il a été avisé de ses droits permet de réfuter l'argument de la source selon lequel M. Ndor n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès son arrestation.

50. Le Gouvernement rappelle ensuite que M. Ndor a été représenté par un avocat lors du procès en première instance et en appel. Il réfute donc l'allégation selon laquelle M. Ndor n'a pas pu consulter son avocat, considérant qu'elle n'est pas fondée.

51. Concernant la publicité des débats, le Gouvernement apporte différents éléments pour souligner que les audiences étaient ouvertes au public sans discrimination. Il rappelle notamment la présence de la mère de l'accusé, de deux ressortissants espagnols ou encore de membres de l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'homme.

52. Le Gouvernement revient sur le cas d'un individu qui, comme l'a indiqué la source, a effectivement dû quitter la salle d'audience à la demande du Président du tribunal, puisque cette personne ne respectait pas les règles applicables en matière d'enregistrement audiovisuel dans l'enceinte des tribunaux.

53. Le Gouvernement évoque ensuite les allégations de torture que M. Ndor aurait subie. Les autorités marocaines rappellent que lors de la présentation d'un individu devant le procureur ou le juge d'instruction, ces derniers ont l'obligation de soumettre la personne à une expertise médicale si celle-ci en fait la demande ou suite à une constatation de traces de torture ou de mauvais traitements. Toutefois, le Gouvernement précise que l'argument des aveux obtenus par la torture n'a été soulevé par M. Ndor que devant la cour d'appel, et qu'à ce stade de la procédure, la décision d'ordonner une enquête relève de l'intime conviction du juge.

54. Le Gouvernement souligne par ailleurs la pratique de certains avocats consistant à invoquer tardivement des allégations de torture, en dernier moyen de défense, et réfute tout acte de torture ou mauvais traitement sur la personne de M. Ndor lors de son arrestation ou après celle-ci.

55. Enfin, concernant l'allégation selon laquelle M. Ndor aurait été arrêté en raison de son appartenance ethnique et de ses opinions politiques, le Gouvernement argue que la Constitution et la loi marocaines répriment toutes les formes de discrimination, et rappelle que M. Ndor a été arrêté suite à des actes constituant des infractions de droit commun, sans lien avec ses opinions ou son appartenance ethnique. De ce fait, le Gouvernement estime que la détention de M. Ndor ne saurait être qualifiée d'arbitraire en raison d'un motif discriminatoire, au titre de la catégorie V.

Observations complémentaires de la source

56. Le 17 avril 2019, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a soumis les observations complémentaires suivantes le 24 avril 2019.

57. La source réitère principalement ses arguments développés dans la communication.

58. En particulier, la source souligne que M. Ndor n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment de son interpellation, mais qu'un des policiers aurait dit à M. Ndor qu'il avait été arrêté parce qu'il faisait partie du Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) et qu'il filmait la police dans la rue. La source a aussi apporté un certain nombre de détails supplémentaires relatifs aux actes de torture commis lors de la garde à vue, en vue de faire signer à M. Ndo des aveux. La source réitère que M. Ndor a été maintenu en isolement du 2 au 5 mai et que, contrairement aux propos du Gouvernement, les membres de sa famille n'ont pas pu communiquer avec lui ou lui rendre visite pendant cette période.

59. La source conteste en outre l'argument du Gouvernement selon lequel l'infraction a été enregistrée par une caméra, ce qu'auraient confirmé d'autres sources anonymes. Les seuls éléments de preuve présentés devant le juge étaient les rapports de police ainsi que le témoignage de l'officier de police qui avait été blessé. Or, ce dernier n'aurait pas identifié M. Ndor comme un des attaquants. Quant à la vidéo, elle n'a pas été dévoilée lors du procès, malgré les requêtes de la défense en ce sens. Il y a toutefois été fait référence, lorsque le juge a dit à M. Ndor que la vidéo montrait qu'il tenait quelque chose entre ses mains, ce à quoi M. Ndor aurait répondu qu'il s'agissait de son téléphone.

60. La source détaille aussi les conditions déplorables de détention de M. Ndor, notamment le fait que la prison est surpeuplée et infestée de parasites.

61. La source réitère qu'après sa remise en liberté, M. Ndor a continué à faire l'objet d'un harcèlement constant.

Examen

62. Le Groupe de travail se félicite de la coopération des parties dans la présente affaire et va pouvoir apprécier les faits dans le respect du principe du contradictoire pour rendre son avis.

63. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Le Groupe de travail note qu'en l'espèce, le Gouvernement a pris soin de joindre des éléments matériels du dossier judiciaire à l'appui de sa réponse.

64. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que la source lui demande d'appliquer aussi bien les droits de l'homme que le droit international humanitaire. Or, à aucun moment la source ne présente d'arguments sur l'existence d'un conflit armé dans lequel s'inscriraient les faits de l'espèce. Dès lors, le Groupe de travail rejette cette demande qu'il considère, telle que présentée, non pertinente.

65. Le Groupe de travail rappelle l'avis n° 60/2018, en particulier ses paragraphes 62 à 64, concernant la situation au Sahara occidental. Le Groupe de travail rappelle aussi les observations qu'il a faites durant sa visite au Maroc, y compris à Laâyoune, au Sahara occidental. En effet, dans son rapport de mission (A/HRC/27/48/Add.5), le Groupe de travail avait constaté au paragraphe 63 que la torture et les mauvais traitements étaient pratiqués pour arracher des aveux et que les agents de la force publique faisaient un usage excessif de la force. Par ailleurs, le Groupe de travail avait aussi constaté au paragraphe 74 que, malgré l'incrimination de la torture dans l'article 22 de la Constitution, dans les affaires touchant à la sûreté de l'État (le terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes ou appui à l'indépendance pour le Sahara occidental), il y avait une pratique ancrée de la torture et des mauvais traitements au moment de l'arrestation et pendant la détention, de la part de policiers. Il constatait par ailleurs que de nombreuses personnes

avaient été contraintes à faire des aveux et condamnées à des peines d'emprisonnement sur la foi de ces aveux.

66. Le Groupe de travail note que les allégations de la source coïncident en partie avec ses propres observations. Toutefois, le Gouvernement ayant contesté l'ensemble des faits allégués, il convient de procéder dans un premier temps à l'appréciation des faits avant de s'intéresser au droit applicable.

67. D'abord, le Groupe de travail observe que les parties s'accordent sur la date de l'arrestation, à savoir le 2 mai 2018. Par contre, le Gouvernement affirme que M. Ndor a été arrêté en flagrant délit, et les documents judiciaires dont le Gouvernement a produit la traduction attestent d'une arrestation quelques heures après un incident de jet de pierres contre un policier qui a été blessé. Le Groupe de travail relève que nulle part dans le dossier judiciaire annexé à la réponse du Gouvernement, il n'est déterminé comment les policiers ont identifié M. Ndor avant son arrestation. La seule preuve produite concernant sa prétendue participation à l'incident serait la confession associée à une vidéo qui n'a pas été communiquée à la source. Or, la source allègue que cette confession est le résultat d'actes de torture subis durant les premiers jours de la détention de M. Ndor et explique qu'il s'agirait au contraire d'une preuve à décharge, étant donné que la vidéo montrerait M. Ndor avec un téléphone en main, et non une pierre. Les documents produits par le Gouvernement attestent que M. Ndor aurait confessé son méfait peu après son arrestation, alors même qu'il ne disposait d'aucune assistance légale. Il apparaît dans l'arrêt de la cour d'appel (annexe 9 de la réponse du Gouvernement) que l'allégation de torture et autres mauvais traitements a été rapportée par M. Ndor, que le Procureur l'a réfutée en précisant qu'il n'avait perçu aucun signe extérieur, tandis que la cour a gardé le silence.

68. Ensuite, la source rapporte que M. Ndor aurait été acquitté pour le jet de pierres, mais condamné pour le port d'une arme blanche (un couteau). Le Gouvernement a corrigé l'information en inversant le verdict : M. Ndor aurait plutôt été condamné pour le jet de pierres et acquitté pour le port d'arme, ce qui est conforme au jugement et à l'arrêt fournis par le Gouvernement dans sa réponse. Par ailleurs, le Groupe de travail s'étonne de lire que le port d'un couteau figure dans le jugement, alors même qu'aucun des rapports de police fournis par le Gouvernement ne fait état d'une arme portée par M. Ndor ou trouvée sur celui-ci. Il convient donc de s'interroger sur l'origine de cette accusation. Un tel manquement, malheureusement, jette le doute sur le dossier judiciaire produit par le Gouvernement, notamment sa fidélité aux faits et à la procédure.

69. Le Groupe de travail relève également les divergences relatives aux visites des membres de la famille de M. Ndor et à la communication avec ceux-ci. Le Gouvernement a affirmé que la mère de M. Ndor lui avait rendu visite dès le 3 mai 2018, mais n'avait pas pu le voir les 5 et 6 mai, dès lors que les visites n'étaient pas autorisées le week-end. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a produit aucune pièce à l'appui de ces affirmations. Par ailleurs, dans les rapports de police, il est écrit que la famille a été immédiatement avisée par téléphone de l'arrestation et de la détention de M. Ndor, alors qu'il n'est fait aucune mention des visites. Le mode de communication entre la police et la famille rend difficile la vérification, et le Gouvernement n'a pas non plus produit de pièce à l'appui de cette allégation.

70. Concernant l'assistance d'un avocat, le Groupe de travail note que le jugement et l'arrêt mentionnent deux avocats qui auraient représenté M. Ndor. La source a toutefois affirmé que les avocats n'avaient pas pu rencontrer M. Ndor en dehors des audiences. Cette affirmation n'est nullement contredite par les pièces présentées par le Gouvernement, de sorte que le Groupe de travail la considère comme non réfutée et donc établie.

71. Par ailleurs, le Groupe de travail note que la source affirme que M. Ndor est un journaliste sahraoui. Le Gouvernement a soutenu que M. Ndor était un Marocain qui disposerait d'un diplôme en plomberie, en menuiserie et en gestion du froid. Une telle expression ne réfute pas sérieusement l'allégation de la source, de sorte que le Groupe de travail est convaincu que M. Ndor est sahraoui. Pour ce qui est de sa qualité de journaliste, le Gouvernement dit qu'il ne dispose d'aucun enregistrement dans une organisation professionnelle appropriée. Or, la liberté d'expression et d'opinion, telle qu'elle s'inscrit dans les médias de notre ère technologique, s'oppose à une telle condition, comme l'a

estimé le Comité des droits de l'homme aux paragraphes 44 et 45 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

72. Le Groupe de travail observe que la source rapporte une arrestation en août 2018, alors que M. Ndor revenait d'un voyage en Algérie. Le Gouvernement conteste cette allégation, mais seulement dans la forme, puisqu'il confirme le voyage et l'interaction avec les agents de l'État à l'aéroport, sans apporter de documentation à l'appui. Le Groupe de travail n'a aucune raison de douter de l'incident que la source a rapporté, qu'il considère donc comme une preuve d'actes de harcèlement à l'encontre de M. Ndor.

73. Enfin, la source rapporte que des policiers et deux membres de la Commission judiciaire de la cour d'appel de Laâyoune se seraient rendus au domicile de M. Ndor en octobre 2018. Sur place, ils auraient dit au père de M. Ndor que, faute de paiement de l'amende qui lui avait été infligée, M. Ndor serait arrêté. Le Gouvernement affirme pour sa part que seul un huissier se serait rendu chez lui, avec à l'appui une note de l'huissier à cet effet, produite en annexe. Le Groupe de travail estime dès lors cet événement confirmé et précise que la qualité des parties n'a pas d'incidence sur ses conclusions développées ci-dessous.

74. Au vu de ces appréciations des faits, le Groupe de travail va maintenant s'intéresser aux arguments des parties sur chacune des catégories.

75. D'abord, l'arrestation a eu lieu le 2 mai 2018 vers 22 h 30, à peu près deux heures après l'incident de jet de pierres. Le Gouvernement affirme qu'il s'agit d'une arrestation en flagrant délit. Or, les parties sont d'accord sur le fait que l'incident était clos depuis un moment avant l'arrestation. À ce titre, le Groupe de travail rappelle qu'il a toujours estimé qu'une infraction est flagrante si l'accusé est arrêté alors qu'il est en train de la commettre, ou immédiatement après l'avoir commise, ou encore s'il est arrêté à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise³. Au vu de cette définition, le Groupe de travail estime qu'il n'est pas possible de considérer que les circonstances de l'espèce démontrent le caractère flagrant de l'infraction évoqué par le Gouvernement, dès lors que l'incident était clos et que l'arrestation ne s'est pas faite sur les lieux mêmes dudit incident. En conséquence, il aurait fallu qu'un mandat d'arrêt soit produit ou que la personne arrêtée soit dûment informée des raisons de son arrestation. En l'espèce, une telle information n'a pas été transmise, en tout cas pas en ce qui concerne les faits pour lesquels M. Ndor a été ultérieurement interrogé, puis jugé.

76. En outre, le Groupe de travail note que la garde à vue a duré trois jours, ce qui inclut la prorogation de vingt-quatre heures. Le procès s'est ensuite tenu le 21 mai 2018, mais pour la période comprise entre le 5 et le 21 mai, le Gouvernement ne fournit aucune information concernant la légalité de la détention. Le Groupe de travail considère donc que M. Ndor n'a pas été présenté à un juge pour le contrôle de la légalité de son arrestation et de sa détention. Il s'agit là d'une violation des droits de M. Ndor qui rend la détention arbitraire au titre de la catégorie I.

77. Le Groupe de travail note également, dans les faits rapportés par la source, les liens qui existent entre M. Ndor et la situation politique au Sahara occidental. La source témoigne de l'association de M. Ndor au mouvement politique d'indépendance du Sahara occidental. À ce titre, elle affirme que M. Ndor chantait des slogans en faveur du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, lorsqu'il est entré dans la salle d'audience de la cour d'appel de Laâyoune. Par ailleurs, les événements en cause ainsi que son arrestation ont eu lieu dans cette région. Enfin, la source rapporte le harcèlement dont il fait l'objet depuis sa libération, et le Gouvernement n'a pas convaincu le Groupe de travail qu'il devrait considérer cette allégation autrement qu'établie.

78. Le Groupe de travail rappelle que l'expression d'une opinion politique, y compris en faveur de l'autodétermination du Sahara occidental, est protégée en droit international par l'article 19 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle aussi que le statut de journaliste de M. Ndor est protégé en droit international. Il est convaincu, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que l'arrestation, la détention et la poursuite de M. Ndor sont le

³ Avis n° 9/2018, par. 38.

résultat de la jouissance de ses droits énoncés plus haut et dûment protégés. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Ndor est arbitrairement détenu au titre de la catégorie II.

79. Dans ces conditions, aucun procès ne saurait se justifier. Toutefois, un procès a bien eu lieu, et le Groupe de travail va maintenant apprécier les circonstances propres à ce procès.

80. Le Groupe de travail rappelle que le droit de l'accusé à un procès équitable est au cœur de la justice pénale. Or, deux aspects de cette norme internationale semblent être violés, en l'espèce. D'une part, M. Ndor affirme avoir subi des traitements ayant forcé les aveux qui ont été utilisés contre lui. D'autre part, durant les premiers jours de sa détention, notamment au moment où les aveux ont été recueillis, M. Ndor ne bénéficiait pas de l'assistance d'un avocat.

81. Le Groupe de travail rappelle que tout aveu recueilli par la force doit être exclu du dossier pénal, conformément à l'article 14, paragraphe 3 g), du Pacte⁴. En l'espèce, il est établi dans les documents du dossier que M. Ndor a fait état, lors du procès, de l'extraction par la force de ses confessions. Une telle affirmation ne semble pas avoir suscité de quelconque mesure de la part des autorités, et aucun rapport médical n'a été produit lors de la détention pour prouver le contraire. Dans la mesure où M. Ndor a rapporté ces traitements au juge du fond, qui n'a pas mené d'enquête supplémentaire sur la véracité de tels propos, il était risqué de se fonder sur ces aveux pour la condamnation.

82. En outre, le Groupe de travail rappelle que toute personne accusée a le droit à une assistance et à une représentation légale dès la première heure de sa détention. La présence d'un avocat est particulièrement nécessaire pour protéger les droits de l'accusé, quand ce dernier choisit de se confesser. En l'espèce, le Groupe de travail estime que cette assistance par un avocat, au moment des aveux ainsi que lors de l'audition par le Procureur le 4 mai 2018, fait défaut, comme le montre l'autorisation de prolongation de la garde à vue par le ministère public, produite en annexe de la réponse du Gouvernement.

83. En conséquence, le Groupe de travail considère que le droit à un procès équitable a été violé et que cette violation est d'une telle gravité que la détention de M. Ndor est arbitraire au titre de la catégorie III.

84. Au vu des arguments des parties, le Groupe de travail considère que M. Ndor a effectivement été ciblé en raison de son association au mouvement luttant pour l'autodétermination du Sahara occidental, comme l'illustrent les propos tenus par un agent de police lors de l'arrestation de M. Ndor, selon lesquels il appartiendrait au Front POLISARIO, et son arrestation ultérieure à l'aéroport, que le Gouvernement n'a pas contestée sur le fond. Par ailleurs, le Groupe de travail n'exclut pas que l'arrestation principale, liée à l'incident de jet de pierres pour lequel il a été poursuivi, soit elle aussi liée à une telle discrimination. Le Groupe de travail rappelle à ce titre ses avis antérieurs, où il avait aussi constaté une pratique similaire contre des Sahraouis⁵. Cette discrimination ayant conduit à une arrestation et à une privation de liberté même limitée dans le temps est contraire au droit international et rend cet incident arbitraire au titre de la catégorie V.

85. La nature des faits de l'espèce amène le Groupe de travail à renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dispositif

86. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Laaroussi Ndor est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 1^{er}, 2, 14, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

⁴ Avis n° 1/2014, par. 22 ; et avis n° 40/2012, par. 48.

⁵ Voir, entre autres, les avis nos 60/2018, 58/2018, 31/2018 et 11/2017.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ndor et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

88. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à faire en sorte que la condamnation pénale ainsi que l'amende qui en découle soient sans effet, étant entendu que cela n'a aucune conséquence sur les droits du policier blessé. Par ailleurs, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que M. Ndor ne sera pas à nouveau victime de harcèlement judiciaire.

89. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ndor, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

90. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

91. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

92. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Laaroussi Ndor a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de Laaroussi Ndor a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

93. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

94. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

95. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 2 mai 2019]

⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.